|  |
| --- |
| Appel à Manifestation d’Intérêt *Réalisé dans le cadre du programme ACTEE2 (programme CEE PRO-INNO-52)*  Action des collectivités territoriales pour l’efficacité énergétique  « **AMI CHARME : C**oordonner et **H**iérarchiser les **A**ctions de **R**énovationdu **M**édicosocial : économisons l’**E**nergie !» |

|  |
| --- |
| Date limite de candidature :  **Première session : Mercredi 24 Février 2021** **Deuxième session : Mardi 6 Juillet 2021** |

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : [actee@fnccr.asso.fr](mailto:actee@fnccr.asso.fr)

Il est recommandé de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d’être informé des précisions éventuelles et d’uniformiser les bonnes pratiques.

L'ensemble du dossier de candidature est à adresser par le porteur du groupement dans un seul mail avant la date limite de candidature, au contact suivant : actee@fnccr.asso.fr. Les pièces-jointes d’une taille supérieure à 1 Mo doivent être transmises par un service de transfert de fichier de votre choix.

[Contexte 3](#_Toc57193246)

[1. Présentation du programme ACTEE 3](#_Toc57193247)

[2. Présentation de l’AMI CHARME 4](#_Toc57193248)

[3. Calendrier 5](#_Toc57193249)

[Modalités de candidature 5](#_Toc57193250)

[1. Critères d’éligibilité 5](#_Toc57193251)

[a. Bénéficiaires 5](#_Toc57193252)

[b. Périmètre de l’AMI 6](#_Toc57193253)

[c. Organisation du groupement 6](#_Toc57193254)

[d. Délais 6](#_Toc57193255)

[2. Date de prise en compte des dépenses 7](#_Toc57193256)

[3. Modalités de dépôt des candidatures 7](#_Toc57193257)

[Modalités d’attribution des fonds 9](#_Toc57193258)

[1. Critères de sélection 9](#_Toc57193259)

[2. Calcul de l’attribution des fonds 11](#_Toc57193260)

[3. Décision d’attribution des fonds 15](#_Toc57193261)

[Autres informations 16](#_Toc57193262)

[1. Confidentialité 16](#_Toc57193263)

[2. Contacts 16](#_Toc57193264)

[Annexe 1 – Les bâtiments éligibles 17](#_Toc57193265)

Contexte

1. Présentation du programme ACTEE

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l’article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») définit les **objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d’énergie finale d’au moins 40% dès 2030 puis 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010).**

En complément des objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), ce nouveau cadre impose des obligations de performance énergétique du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l’obligation de réduction de niveau de consommation d’énergie finale.

Dans un contexte de **besoin d’accélération des actions d’efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE2, validé par l’arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020 et faisant suite au succès du programme ACTEE1, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l’attribution de fonds** permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d’outils permettant de simplifier leurs actions.

Le programme ACTEE, PRO-INNO-52, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d’efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d’Outre-Mer (DROM) et territoires ultramarins. Il permet notamment de financer la mise en place des projets de rénovation énergétique du patrimoine des collectivités.

Il comprend :

* La mise en place d’une démarche générale de mise à disposition d’outils au service des collectivités, comprenant des guides, un cours en ligne type MOOC, un parcours de formation avec labélisation de l’économe de flux ACTEE, des documents contractuels cadres (cahiers des charges-type), des outils innovants et la mise en place d’une hotline pour répondre aux questions des collectivités[[1]](#footnote-1) ;
* La mutualisation des projets d’efficacité énergétique, proposés par les collectivités permettant un effet de levier mutualisé dans les territoires.

C’est dans ce cadre que des appels à manifestation d’intérêt (AMI) successifs sont lancés par le programme ACTEE : ceux-ci ont pour objectif d’apporter des fonds aux collectivités présentant des projets mutualisés d’efficacité énergétique sur leur patrimoine.

Bien que procédant d’une démarche commune, les AMI d’ACTEE1 et d’ACTEE2 sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d’être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents AMI. En revanche, il est obligatoire que les candidatures portent sur des actions distinctes, il ne peut y avoir une double aide pour une même action. Il pourra être possible, si la configuration territoriale l’exige et de manière à favoriser une approche de traitement d’un parc global et non d’un type de bâtiments seuls, d’insérer dans la candidature 10 % du montant (au maximum) couvrant d’autres bâtiments que les bâtiments ciblés dans l’AMI concerné.

|  |
| --- |
| Pour en savoir plus :  <https://www.programme-cee-actee.fr/> |

1. Présentation de l’AMI CHARME

Objectifs de l’AMI

L’objectif premier de cet AMI est d’apporter un **financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d’efficacité énergétique portant sur des bâtiments publics des secteurs médico-social et sanitaire. Il s’adresse aux acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.**

Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des **actions d’efficacité énergétique concrètes avant la fin de l’AMI (15 septembre 2023) ou *a minima* la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passation des marchés de travaux notamment)**. La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE pendant la durée de la convention sera un élément déterminant dans le choix des lauréats.

Le second objectif de l’AMI est **de créer des coopérations entre différentes collectivités territoriales (départements, régions, groupements de communes, syndicats d’énergie...), établissements publics locaux et différents acteurs territoriaux partenaires des collectivités (Agences Régionales de Santé, fédérations, groupements d’acteurs du secteur médico-social...).** La mutualisation des acteurs, dans une approche de coopération à long terme, sera un critère important dans le choix des lauréats. L’objectif du programme ACTEE est de servir de levier pour le lancement d’une dynamique de rénovation énergétique sur le long terme.

1. Calendrier

1ère session

|  |  |
| --- | --- |
| **Publication de l’AMI** | 30 novembre 2020 |
| **Date limite de dépôt des candidatures** | 24 février 2021 à 15h00 |
| **Jury** | Un mois après le dépôt |
| **Remise des prix** | Début avril 2021 |
| **Date d’éligibilité des dépenses** | Du 09/04/21 (au plus tôt, selon signature de la convention) au 20/09/23 |

2ème session

|  |  |
| --- | --- |
| **Publication de l’AMI** | 30 novembre 2020 |
| **Date limite de dépôt des candidatures** | 26 mai 2021 à 15h00 |
| **Jury** | Un mois après le dépôt |
| **Remise des prix** | Début juillet 2021 |
| **Date d’éligibilité des dépenses** | Du 09/07/21 (au plus tôt, selon signature de la convention) au 20/09/23 |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Mise à jour – avril 2021 : en raison du contexte sanitaire, la date limite de dépôt des candidatures pour la seconde session de l’AMI CHARME est repoussée au **06/07/21 à 15h.**   |  |  | | --- | --- | | **Publication de l’AMI** | 30 novembre 2020 | | **Date limite de dépôt des candidatures** | 6 juillet 2021 à 15h00 | | **Jury** | Début septembre 2021 | | **Date d’éligibilité des dépenses** | De l’annonce des résultats des lauréats au 20/09/23 | |

Modalités de candidature

1. Critères d’éligibilité
2. Bénéficiaires

Les entités pouvant candidater sont notamment :

* Les collectivités territoriales : communes, départements, régions ;
* Les établissements publics locaux : EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS ;
* Les établissements publics de santé en charge de structures médico-sociales qui leur sont affiliées ;
* Les établissements publics médico-sociaux autonomes ;
* Les Syndicats d’énergie ;
* Des partenaires publics locaux des collectivités, comme les ALEC et les AREC ;

D’autres acteurs faisant sens pour la rénovation énergétique de ces bâtiments (Agences Régionales de Santé, associations, fédérations et groupements d’acteurs du secteur médico-social) peuvent intégrer le groupement, mais ne feront pas partie des bénéficiaires.

|  |
| --- |
| **Mise à jour - avril 2021 : Les établissements publics sanitaires sont désormais éligibles à l’AMI CHARME, ils peuvent donc candidater dans les mêmes conditions indiquées dans le cahier des charges que les établissements médico-sociaux éligibles.** |

1. Périmètre de l’AMI

Le présent AMI porte **sur les bâtiments publics des secteurs sanitaire et médico-social (CH, EHPAD, FAM, CCAS…)** parmi lesquels :

* Les établissements publics administratifs,
* Les établissements des collectivités territoriales,
* Les établissements de l’Etat.

Pour plus de détails, voir annexe 1.

1. Organisation du groupement

La mutualisation entre acteurs du territoire pour le portage d’un dossier commun, représente **un critère important dans le choix des lauréats.** La coopération est attendue par le **développement d’un projet entre au moins deux entités, dont au moins l’une d’elles est une collectivité***.* Le choix de l’échelle de mutualisation doit être explicité au regard de la dynamique du territoire.

Il sera demandé au groupement de définir un **porteur de projet** auquel se rajoutera ou se rajouteront un ou plusieurs **partenaires et/ou porteurs associés**. Si **aucun** **modèle type** n’est volontairement donné pour laisser au groupement la possibilité de s’adapter à la réalité du terrain, l**e porteur de projet doit tout de même être une des entités suivantes** :

* Les collectivités territoriales : communes, départements, régions
* Les établissements publics locaux : EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS
* Les Syndicats d’énergie.

1. Délais

Le projet et l’engagement des dépenses devront pouvoir être réalisés dans les délais indiqués dans le présent règlement (page 4). La capacité à réaliser les actions à court terme, inscrites dans une perspective long terme, ainsi que la faisabilité générale du projet seront des éléments importants d’appréciation pour l’attribution des fonds. **Si les fonds ne sont pas totalement utilisés à l’approche de la fin de la durée du programme, ils pourront, sur décision du Comité de pilotage, être réattribués à un lot ou un autre projet.**

1. Date de prise en compte des dépenses

Sous réserve de l'instruction du dossier, les dépenses éligibles à l’aide apportée par le programme ACTEE concernent l’ensemble des typologies de dépenses couvertes par la convention.

La date de prise en compte des premières dépenses est la date de signature de la convention et court jusqu’au 20 septembre 2023. En dehors de cette période, en cet instant, aucune dépense ne pourra être couverte par le programme.

1. Modalités de dépôt des candidatures

Complétude du dossier

Un dossier est réputé complet dès lors qu’il comprend :

* Une **lettre d’engagement** du porteur de projet, signée par le Président porteur du groupement ;
* Un **document de présentation** répondant aux critères de sélection précisés dans ce document support, comprenant *a minima* :
* Une **présentation de chaque acteur du groupement**, ainsi qu’une présentation de l’organisation général de ce dernier. Cette présentation inclura, par exemple, les compétences et l’historique des actions menées en termes de rénovation énergétique. Le porteur de projet n’a pas vocation à redistribuer les subventions aux bénéficiaires, mais réalise un vrai travail de coordination et de pilotage à mettre en place. La présentation de chaque acteur sera accompagnée d’une **présentation des actions de coopération déjà menées** (le cas échéant) et à venir entre les acteurs du groupement. La structure mutualisatrice est appelée coordinateur.Le coordinateur a un rôle de référent pour le groupement et assure un rôle d’intermédiaire entre la FNCCR et les bénéficiaires.
* Une **présentation du projet souhaitant être mené**, ses objectifs, son organisation, la description des patrimoines concernés (*a minima* nombre de bâtiments et surface totale), le planning de réalisation, son engagement sur le taux de passage à l’acte, ainsi que le budget global du projet et le budget sollicité, tous deux décomposés de la manière suivante : au total, par lot et par membre. Pour ce faire, les candidats pourront s'appuyer sur l'annexe financière ;
* Une **liste de critères proposés** pour assurer le suivi des performances du projet.
* **L’annexe financière**, transmise en complément de ce document support. Toutes les demandes de subventions ou d’aides sollicitées auprès d’autres partenaires (ADEME, Conseil Régional, Caisse des Dépôts, Fonds Européens, etc.) devront être explicitées dans l’annexe financière. A noter que toute modification du cadre de l’annexe financière sans demande préalable (suppression, fusion ou ajout de cellules, de lignes ou de colonnes) entrainera la nullité du dossier ;
* Sur le co-financement, établir une **déclaration sur l’honneur** de l’ensemble des financements obtenus et des financements envisagés. Le cas échéant, les financements obtenus dans le cadre d’ACTEE1 devront également être détaillés. Il est à noter que les cofinancements réellement perçus feront l’objet d’une déclaration sur l’honneur au moment des paiements ;
* **Le cadre de réponse projet (format Word)** annexé au présent document, dûment rempli qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts selon les lots demandés ;
* Un document au format power point (ou libre office) de quatre slides au maximum qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts.

Des annexes et documents complémentaires peuvent être apportés en complément de ces éléments.

|  |
| --- |
| **Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par le jury** |

Les dossiers reçus feront l’objet d’un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, par exemple via l’envoi d’une lettre d’intention ou d’un mail sur l’adresse indiquée, afin d’être informé des précisions éventuelles et d’uniformiser les bonnes pratiques.

Modalités d’attribution des fonds

1. Critères de sélection

Critères techniques

Le projet devra présenter un bouquet d’opérations parmi les quatre typologies d’actions financées :



Les 4 lignes de financement sont à considérer ensemble comme formant un réel puzzle, dans lequel **l’absence de l’une des pièces est considérée comme préjudiciable** au bon déroulement du projet de rénovation énergétique local. Ainsi, s’il n’est pas obligatoire de candidater à un financement sur chacune des lignes, **le candidat devra justifier que les lignes qui ne font pas l’objet d’une demande de financement sont effectivement prises en compte et couvertes par d’autres financements ou sont déjà avancées**, dans une logique d’approche globale.

Pour toutes les **demandes de financement de ressources humaines sur le modèle des économes de flux**, une note (1 page maximum) justifiant l’articulation avec les Conseillers en Energie Partagés (CEP) présents sur le territoire devra être jointe au dossier, si ceux-ci interviennent sur le patrimoine concerné par cet AMI, soit les bâtiments publics du secteur médicosocial. **Il n’est pas possible de financer par ACTEE un poste déjà financé par les aides ADEME sous le régime des conseillers en énergie partagés.**

Le volume d’études techniques du projet devra être en corrélation avec les aptitudes du ou des porteurs de projet et doit montrer un critère de réalisabilité des travaux qui soit cohérent.

Le jury se laisse la possibilité de prioriser le dossier proposé sur une ou plusieurs actions selon la dynamique présentée.

Seuil d’attribution par région

De façon à assurer une répartition équilibrée des enveloppes financières par région, le jury se réserve le droit de proposer la fusion de certains dossiers ou de réorienter les missions. En cas de refus par un porteur ou un groupement, le dossier pourra ne pas être retenu.

Historique et savoir-faire des acteurs

L’expertise du porteur du projet (ainsi que de chaque acteur du groupement) en matière d’efficacité énergétique des bâtiments concernés, ainsi que les ressources dédiées à la thématique doivent **être présentées**. Si ce type d’expérience peut appuyer la pertinence d’un dossier, son absence n’en sera pas pour autant pénalisante.

Structuration du projet présenté

Les projets devront présenter une démarche structurée sur l’ensemble du parc étudié. Ainsi, les éléments suivants sont attendus :

* Présentation des objectifs et indicateurs de réussite de la démarche (par exemple impact potentiel en termes de taux de transformation des actions d’efficacité énergétique des bâtiments des collectivités) ;
* Apport du financement de l’appel à manifestation d’intérêt pour sa réussite ;
* Liens avec les Economes de Flux ou les Conseillers en Energie Partagée d’autres structures (s’ils interviennent dans le projet)
* Intégration dans une politique globale ainsi que la visée de réduction des consommations énergétiques ou une approche sur la durée (idéalement en coût global) ;
* Taux de transformation des études énergétiques sollicitées, il est attendu dans la mesure du possible un taux de transformation / passage à l’acte supérieur à 50 % ;
* La démonstration de la bonne prise en compte des objectifs du décret tertiaire ;
* Plan de déploiement des outils de suivi de consommation énergétique.

Pour information, les fiches de poste-type de l’économe de flux ACTEE sont en annexe de cet AMI. Il est à noter que les postes d’économes de flux ACTEE englobent d’une part les notions de détection, conseil et diagnostic (premier niveau de conseil, sauf lorsqu’un Conseiller en Energie Partagée est déjà présent sur le territoire) et d’autre part les notions relatives aux plans de financement des travaux (ingénierie financière, établissement de plans de financement, portage de subventions ou autres modes de financement, agrégation de valorisation des CEE, etc.), d’ingénierie juridique et de suivi post-travaux.

La démonstration de la pérennisation du poste d’économe de flux à l’issue des financements ACTEE (en s’appuyant notamment sur les gains financiers résultant des économies d’énergie, des financements d’autres organismes, une dotation de la collectivité…) est attendue. L'objectif étant d’inscrire dans le long terme ces ressources humaines et par conséquent de l’économe de flux ACTEE. A ce titre, le porteur de projet doit démontrer que le poste sera reconduit, via d’autres sources financières, à l’issue du programme.

Mutualisation et relations entre les bénéficiaires

La mutualisation entre acteurs du territoire pour le portage d’un dossier commun, représente un critère obligatoire pour les candidatures. Les relations entre les acteurs devront être précisées. Des lettres de groupement permettront d’appuyer la pertinence du dossier.

Relation avec les bénéficiaires finaux

Les relations entre les acteurs du groupement, ainsi que les bénéficiaires finaux, devront être précisées. Des lettres de groupement, ou bien justification d’adhésions aux services énergies (toute appellation de services permettant la conduite d’actions d’efficacité énergétique et la coordination des actions), permettront d’appuyer la pertinence du dossier. Devront également être précisés les modalités et coûts de participation des collectivités aux services d’efficacité énergétique proposés par le porteur et les partenaires ou porteur associés.

L’existence de services de conseil en énergie pour les bénéficiaires finaux (qu’il soit issu d’un dispositif de Conseillers en Energies Partagés ou bien d’autres dispositifs) devra être précisé et rentrera dans le jugement du dossier, sans être rédhibitoire.

1. Calcul de l’attribution des fonds

Le montant total d’aides demandées pour le projet présenté ne peut être supérieur à 250 000 € HT par membre du groupement et à 1 000 000 € HT par groupement.

**Non additionnalité :** les typologies d’aides attribuables ont été définies en quatre lots, précisés dans les règles spécifiques d’attribution. Toute typologie de dépense couverte dans l’un des lots ne peut être couverte de nouveau dans un second lot.

Les seuils ci-après sont à prendre par membre du groupement :

|  |  |
| --- | --- |
| Taux d’aide et plafonnement (période courant de la date de signature de la convention au 20/09/23) | |
| Ressources humaines (économe de flux) | Taux d'aide maximal de 60% plafonné à une aide maximale de 120 000 € HT par membre du groupement. |
| Outils de suivi de consommation énergétique et équipements de mesure | Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 60 000 € HT par membre du groupement |
| Etudes techniques | Taux d'aide maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 120 000 € HT par membre du groupement |
| Maîtrise d’œuvre | Taux d'aide maximal de 30 % du coût global des études techniques du membre du groupement  *L’utilisation de cette aide doit porter sur plusieurs bâtiments, de manière à favoriser le passage à l’action* |
| Plafond total d’aide par membre du groupement | 250 000 € HT par membre du groupement, 1 000 000 € HT par groupement |

*Pour information, il est à préciser que seules les dépenses d’investissement sont éligibles au Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sauf dérogations (voir note INTB1601970N). Il est par ailleurs précisé que les dépenses de fonctionnement inscrites au compte 203 « frais d’études, de recherche et de développement et frais d’insertion », lorsqu’elles sont suivies de la réalisation de travaux, sont intégrées au compte d’investissement 23 en tant qu’élément constitutif du coût de l’équipement, devenant par conséquent éligibles au FCTVA dans les mêmes conditions que la dépense principale.*

*Nota : après avis du jury, les montants attribués dans le cadre de l’AMI peuvent être ajustés par rapport aux montants demandés et par rapport à la bonne cohérence du dossier.*

Détail des règles spécifiques d’attribution des fonds

1. *Part et montants des ressources humaines et prestations intellectuelles de pilotage général et de mise en œuvre du projet*

Pourront être inclues dans ce poste :

* Les nouvelles ressources humaines, dans la limite d’une couverture de la durée du programme et des coûts associés, quelle que soit la forme de contrat de travail permettant de justifier un engagement sur la durée couverte, selon le profil de poste des économes de flux (cf. fiche de poste en annexe) ;
* Les prestations intellectuelles externalisées permettant un développement général des services d’efficacité énergétique (à l’opposé des prestations intellectuelles affectées spécifiquement à des bâtiments délimités contractuellement, comme pour les prestations d’études techniques qui peuvent rentrer dans la deuxième ligne de financement de l’AMI).

|  |
| --- |
| ***A noter que les postes de Conseiller en Energie Partagés ne sont pas financés dans le cadre du programme ACTEE (création ou renouvellement de poste).*** |

A titre informatif et non exhaustif, les missions pouvant être confiées sont :

* Accompagnement à la stratégie patrimoniale ;
* Accompagnement au montage des projets, que ce soit financier (plan de financement) ou juridique ;
* Recherche de financements pour les projets des collectivités, dans une logique de « conseiller en financement partagé » ;
* Mise en place de groupements d'achat ;
* Actions relatives à des prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage en lien avec les projets de d’efficacité énergétique.
* Le suivi des performances post-travaux

Lorsqu’un Conseiller en Energie Partagé (CEP) est déjà présent sur le territoire, les économes de flux ACTEE doivent alors se positionner en priorité sur des missions d’ingénierie juridique/financière, en complément de l’ingénierie technique du CEP.

Pour les ressources humaines internalisées, il sera nécessaire de justifier une occupation à 75% du temps minimum (par poste) en lien avec les actions proposées dans le cadre de l’AMI.

*Nota : il a été identifié que l’accompagnement à la mise en place des plans de financement des projets des collectivités est une phase-clef manquante à celles-ci pour mettre concrétiser les projets.*

1. *Part et montants relatifs aux achats matériels et immatériels de suivi de consommation énergétique et / ou de connaissance du patrimoine*

L’utilité de l’outil demandé devra être justifié, en s’inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l’échelle des partenaires du groupement.

Pour les équipements matériels prévus par l’AMI, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d’investissement et de fonctionnement (l’achat de matériel, coûts d’abonnement à un service…). A titre informatif et non exhaustif, les équipements matériels prévus par l’AMI sont les suivants :

* Equipements de mesure et de télérelève, tels que les capteurs de température et d’hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d’énergie… ;
* Equipements d’affichage des consommations et d’information des utilisateurs du bâtiment, tels que les écrans d’affichage digitaux et numériques ;
* Equipements mobiles de diagnostic thermique et d’étude énergétique, tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT).

Il est important de contacter l’équipe ACTEE pour s’assurer de l’éligibilité d’un équipement qui ne figurerait pas dans cette liste.

Pour les équipements immatériels prévus par l’AMI, les dépenses éligibles concernent la mise en place des outils logiciels :

* Acquisition des outils logiciels (frais de mise en place et première année de licence) ;
* Accompagnement à la prise en main ;
* Initialisation et paramétrage.

Il est recommandé d’être **au plus juste sur la définition de vos besoins sur l’outil logiciel** demandé avec les fonctions et options associées.

Il est à noter que ce logiciel doit être pensé **à la maille patrimoniale la plus large possible**, de manière à éviter des utilisations isolées qui ne perdureraient pas dans le temps. Cet outil doit **permettre par ailleurs un transfert des données recueillies et des analyses effectuées dans un format réutilisable de manière à permettre un suivi national au niveau d’ACTEE** des actions portées sur les différents bâtiments de la collectivité. La FNCCR indiquera aux lauréats des caractéristiques et fonctionnalités à intégrer à leur réflexion de manière à **permettre une utilisation efficace de l’outil retenu**.

1. *Parts et montants des études techniques*

Pourront être inclus dans ce poste :

* Les conseils en orientation énergétique (au sens des cahiers des charges définis par l’ADEME[[2]](#footnote-2)) ;
* Les audits thermiques & techniques et préconisations (idem) ;
* Les études de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier)
* Les études de substitution de systèmes de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz
* Les Schémas Directeurs Immobiliers (SDI).

**Les études de potentiel, d’opportunité ou de faisabilité d’énergie renouvelable (hors analyse de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans la cadre du programme ACTEE.**

Ces études devront permettre d’apporter les éléments manquants pour la réalisation concrète d’un plan d’efficacité énergétique, s’inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du décret tertiaire voire aller au-delà (donc apporter une vision sur les plans d’investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050). Elles doivent se faire, le cas échéant en étant adaptées, sur la base des cahiers des charges disponibles sur le site de l’ADEME ou du programme ACTEE.

*Nota : il est possible de réaliser d’autres études relatives aux bâtiments, comme par exemple des études d’accessibilité. Toutefois, ces études ne seront pas intégrées dans les montants d’aides du programme. Par ailleurs, certaines incompatibilités en termes de cumul d’aides peuvent exister, en fonction des typologies d’aides demandées pour chaque projet (par exemple, non cumul des aides des CEE (et donc des programmes CEE), avec le Fonds Chaleur pour les études de faisabilité de chaudières bois).*

1. *Part et montants relatifs à la maîtrise d’oeuvre (MOe)*

La maitrise d’œuvre consiste à mener à bien la réalisation des travaux qui lui ont été confiés par le maître d’ouvrage. Dans le cas d’un marché public global (marché de conception-réalisation, marché global de performance type CPE, marché de partenariat) porté par une collectivité, la part de la MOe identifiée pourra être prise en charge à hauteur de 30 % du coût global des études techniques.

Il est à noter par ailleurs que certaines Directions régionales de l’ADEME proposent une aide à l’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétiques (CPE) et à la mise en œuvre des missions de commissionnement[[3]](#footnote-3). Dans un tel cas, un éventuel cumul des aides est envisageable mais doit être précisé par le porteur du projet.

1. Décision d’attribution des fonds

Durant la période de consultation de l'AMI et avant la date finale de remise des dossiers, un échange préalable pourra être fait avec l’équipe ACTEE.

A l’issue de la date limite de candidature**, la désignation des projets lauréats de cet AMI sera réalisée par un jury**, composé notamment du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, de l’ADEME, la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires ainsi que la FNCCR, avec une **prise de décision collégiale fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour cet AMI. La composition du jury est donnée à titre indicatif et pourra évoluer au besoin.**

Les lauréats de l’AMI seront communiqués par mail et, le cas échéant par un courrier officiel, ainsi que via un communiqué de presse à la suite de la décision du jury. Une remise des prix aura lieu dans les jours suivants le jury, dont les lauréats seront informés.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d’aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l’issue de cette phase d’instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme. Elle devra être signée par les lauréats au plus tard 2 mois après la communication des résultats par le jury. Il est à noter que la période des dépenses éligibles court de la **date d’information des lauréats des résultats du jury au 20/09/23**.

Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de la convention, **sur justification d’engagement des dépenses**, dans la limite des fonds alloués **en hors taxe. Les justificatifs (rapport d’activité, factures …) seront à fournir *a minima* tous les 6 mois,** selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement et selon un modèle transmis par la FNCCR. Les dépenses devront être certifiées par le comptable public ou un commissaire aux comptes.

Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, des directions régionales de l’ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, notamment pour s’assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l’ADEME et les accompagnements de la Banque des Territoires.

Autres informations

1. Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l’exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de financement pourra prévoir l’institution d’un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

1. Contacts

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d’être informé des précisions éventuelles et d’uniformiser les bonnes pratiques.

Les demandes d’information sont à adresser à l’adresse email suivante : [actee@fnccr.asso.fr](mailto:actee@fnccr.asso.fr)

Annexe 1 – Les bâtiments éligibles

|  |
| --- |
| **LISTE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX** |
|  |
| **Etablissements sanitaires** |
| **Secteur public** |
| CHR (centre hospitalier régional) |
| CHU (centre hospitalier universitaire) |
| CH (centre hospitalier) |
| CH spécialisés en psychiatrie |
| Établissements de SLD (soins de longue durée) |
| Autres établissements publics |
|  |
|  |

|  |
| --- |
| **Etablissements médico-sociaux** |
| **Enfants handicapés** |
| SESSAD Service d'éducation spéciale et de soins à domicile |
| CAMSP Centre d'action médico-sociale précoce |
| CMPP Centre médico-psycho-pédagogique |
| IME Institut médico-éducatif |
| ITEP Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique |
| IEM Institut d'éducation motrice |
| EEAP Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés |
| CAFS Centre d'accueil familial spécialisé |
| Foyer d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés\* |
| Etablissement expérimental pour enfants handicapés |
| Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapé |
| **Adultes handicapés** |
| MAS Maison d'accueil spécialisé |
| FAM Foyer d'accueil spécialisé |
| CRP Centre de rééducation professionnel |
| SAMSAH Service d'accompagnement medico-social pour adultes handicapés |
| ESAT Etablissement ou service d'aide par le travail |
| SAVS (Services d'accompagnement à la vie sociale)\* |
| Foyer d'hébergement pour adultes handicapés\* |
| EANM Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées |
| Etablissement expérimental pour adultes handicapés |
| CRP Centre de rééducation professionnelle |
| Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés |
| Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés |
| Centre de pré-orientation pour handicapés |
| **Personnes connaissant des difficultés spécifiques** |
| LHSS Lits Halte Soins Santé |
| ACT Appartement de coordination thérapeutique |
| CSAPA Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie |
| CAARUD Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues |
| Institut Pour Déficients Auditifs\* |
| Institut Pour Déficients Visuels\* |
| LAM (Lits d'Accueil Médicalisés)\* |
| Etablissement d'Accueil Médicalisé |
| **Personnes âgées** |
| EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes |
| **Personnes âgées dépendantes** |
| SSIAD Service de soins infirmiers à domicile |
| SPASD Service polyvalent d'aide et de soins à domicile |
| **Adultes et enfants handicapés** |
| Centre de ressources |
| UEROS Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle |

*\*Etablissements et services financés exclusivement par des organismes autres que l’Assurance Maladie (ex : Education Nationale, Etat, Conseil Départemental). Sources : DREES et Finess (SAE) 2020 – Données pour l’année 2018*

1. Pour bénéficier des outils mis à disposition via la démarche générale du programme ACTEE, il n’est pas nécessaire de répondre à l’AMI. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir notamment <http://www.diagademe.fr/diagademe/vues/accueil/documentation.jsf> [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir <https://www.banquedesterritoires.fr/amo-contrat-de-performance-energetique-ademe> [↑](#footnote-ref-3)